

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.329 du 4 février 2014

A. 210.356/XIII-6768

En cause :

1. **DOGNIES** Pascal,
 2. **MORTIAUX** Anne,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Rixensart,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 octobre 2013 par Pascal DOGNIES et Anne MORTIAUX qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 juillet 2013 par le collège communal de la commune de Rixensart à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BLUE AND GREEN PROJECTS pour démolir deux habitations et construire un immeuble comprenant quatre appartements et une surface commerciale sur un bien sis rue de Rixensart, 77 et 79 à Rixensart;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 27 décembre 2013, le collège communal de Rixensart a retiré l'acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse est invitée à communiquer au Conseil d'Etat la preuve de la notification du retrait par courrier recommandé - contenant les mentions des voies de recours requises par l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat - au bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que dans l'attente de ces informations en vue de déterminer le caractère définitif du retrait, l'affaire est remise sine die;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le quatre février deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.